

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00617
Numéro SIREN : 919 725 390
Nom ou dénomination : 5A LOG

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002563

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC AURA BOURGOGNE GE, 8 RUE DE LA REPUBLIQUE 69001 LYON
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 €.

5A DEVELOPPEMENT , représentant de la société 5A LOG S.A.S., Société par Actions Simplifiée
actuellement en voie de formation dont le siège social se situe ZI SUD GROSNE RUE DE LA GROSNE
71000 MACON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du
capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi
qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
5A DEVELOPPEMENT	1	1 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

10096 18100 00097200099 06

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du
dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 septembre 2022

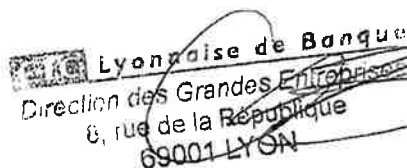
Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14



Audrey Quirien
Gestionnaire d'exploitation
18100@cic.fr


CIC Lyonnaise de Banque
Direction des Grandes Entreprises
8, rue de la République
69001 LYON

5A LOG

Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro

Siège social : ZI Sud Grosne - rue de la Grosne
71000 Mâcon

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- **La société 5A DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 27.519.455 euros, dont le siège social est situé à Mâcon (71000), ZI Sud Grosne, Rue de la Grosne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 899 535 272, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Franck ALAINE,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

DS
Fl

TABLES DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DUREE.....	5
ARTICLE 6 - APPORTS.....	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	5
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES	6
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES	6
ARTICLE 11 - ACTIONS	8
ARTICLE 12 - PRESIDENT	9
ARTICLE 13 – DIRECTEURS GENERAUX.....	10
ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	10
ARTICLE 15 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	12
ARTICLE 16 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES	13
ARTICLE 17 - ORDRE DU JOUR	14
ARTICLE 18 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.....	14
ARTICLE 19 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX	14
ARTICLE 20 - QUORUM - VOTE	14
ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	15
ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	15
ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS	15
ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL	16
ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS	16
ARTICLE 26 - CONTROLE DES COMPTES	16
ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.....	16
ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	17
ARTICLE 29 - TRANSFORMATION	17
ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	18
ARTICLE 31 - CONTESTATIONS	18
ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	19
ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE	19
ARTICLE 34 – POUVOIRS.....	19

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est constituée sous la forme d'une **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- la prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, exerçant une activité de logistique, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- la gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- la direction, la gestion, le contrôle, et la coordination de ses filiales et participations,
- toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, informatique, technique et commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises,
- l'entreposage et le stockage de toutes marchandises, conditionnement ou reconditionnement de produits, gestion des entrées et des sorties de ces marchandises et plus généralement toutes opérations de logistique, commissionnaire de transports,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

5A LOG

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

DS
Fl

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**ZI Sud Grosne - rue de la Grosne
71000 MACON**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté la somme d'**un (1) euro** en numéraire par la société 5A DEVELOPPEMENT (899 535 272 RCS Mâcon).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme d'un (1) euro a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque CIC Lyonnaise de Banque, Agence de Lyon, 8 rue de la République, 69001 Lyon, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à un euro (1€), divisé en une action d'un euro (1€) de valeur nominale, entièrement libérée, portant le numéro 1.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

DS
Fl

8.2. Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet, et ce à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président ou sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en existe. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la majorité.

8.3. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'associé unique ou les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

8.4. Réduction du capital

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES

Les actions et les autres valeurs mobilières sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

La transmission des actions et de toutes autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions législatives et réglementaires.

Par valeurs mobilières, on entend :

- toute action de la Société et toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution

d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société,

- le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et
- tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Par transmission, on entend toute opération emportant le transfert de valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de succession, donation et y compris au profit de conjoints, ascendants et descendants ou en cas d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, dissolution de communauté, apport en société, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, que le transfert porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de valeurs mobilières.

Lorsque la Société est composée d'un associé unique, les transmissions de valeurs mobilières sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions de valeurs mobilières à des tiers non associés, à titre onéreux ou à titre gratuit, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des valeurs mobilières de la Société, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les informations suivantes :

- le nombre de valeurs mobilières dont la transmission est envisagée,
- le prix et les conditions de la transmission projetée,
- l'identité complète de l'acquéreur (nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire de la transmission,
- et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre simple. A défaut de notification dans trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé souhaitant transférer ses valeurs mobilières peut réaliser librement la transmission projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des valeurs mobilières doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les autres associés ou toute personne qu'ils se substitueraient, seraient tenus dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les valeurs mobilières objet de la demande d'agrément.

La Société pourra également décider, avec l'accord du cédant, de racheter ses propres actions dans un délai de six (6) mois à compter du refus d'agrément, au moyen d'une réduction du capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois après le refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 11 - ACTIONS

11.1 Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.2 Actions indivises

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.3 Démembrement des actions

- Droit de vote

En cas de démembrement des actions, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- Droit aux dividendes

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, les dividendes reviennent à l'usufruitier.

- Droit aux réserves

Les réserves appartiennent au nu-propiétaire si les actions sont grevées d'usufruit.

Toutefois, en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance qui s'exerce, sauf convention contraire entre lui et le nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées. Autrement dit, il dispose de ces sommes, mais à charge de les restituer en fin d'usufruit.

TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise par les conditions prévues par les assemblées générales ordinaires. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une décision de l'associé unique ou par assemblée générale ordinaire de la Société en cas de pluralité d'associés.

12.2. Pouvoirs du Président - délégation

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique ou des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

12.3. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

12.4. Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération, laquelle est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise par les conditions prévues par les assemblées générales ordinaires.

Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

12.5. Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société, sous réserve de correspondre à un emploi effectif.

Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après la nomination en qualité de Président.

12.6. Comité social et économique

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS GENERAUX

13.1. Nomination

L'associé unique ou les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes, autre que le Président, portant le titre de Directeur Général.

13.2. Pouvoirs du Directeur Général

Le(s) Directeur(s) Général (Général) dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, sous réserve des éventuelles limitations décidées par l'associé unique ou les associés lors de sa (leur) nomination.

Les dispositions des articles 12.3, 12.4 et 12.5 relatifs au Président sont applicables *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

14.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2. Conventions réglementées

- Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. S'il n'a pas été désigné légalement ou volontairement de commissaires aux comptes, il appartiendra au Président de présenter ce rapport.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

- Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant non associé.

TITRE IV
DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Sauf mention expresse, les règles des articles 16 à 22 relatives à la convocation et à la tenue des assemblées générales ainsi qu'aux conditions de majorité ne sont pas applicables en présence d'un associé unique, les décisions de l'associé unique étant néanmoins consignées dans un registre.

15.1. Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des autres organes de Direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- agrément des transmissions de valeurs mobilières ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 14.2 des statuts ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président ou du Directeur Général.

15.2. Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions,

pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur les modifications directes ou indirectes des statuts, sur les fusion, scission ou apport partiel d'actif, sur la dissolution de la société et sur toutes les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

15.3. Participation des délégués du Comité social et économique aux assemblées – Inscription de projet de résolutions – Convocation

Dans les conditions définies par les articles L 2311-1 et suivants du Code du travail, il est fait application des dispositions suivantes :

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse la réception par tout moyen faisant preuve de la notification dans un délai de cinq jours. Les inscriptions à l'ordre du jour sont réalisées par le Président.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple, lettre remise en mains propres ou courriel.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 17 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant plus de 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 18 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé justifiant d'un mandat. Un associé peut détenir plusieurs mandats.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 19 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émis.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le secrétaire.

ARTICLE 20 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, une deuxième assemblée peut être convoquée sur le même ordre du jour dans le délai maximum de deux (2) mois après la date prévue pour la première assemblée.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions composant le capital social de la société.

Un quorum du quart est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, un tiers des actions composant le capital social de la société.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés pour lesquelles elle statue à l'unanimité.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire par le Président pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er octobre** et se termine le **30 septembre** de l'année qui suit.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2022**.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce. Dans les conditions fixées par la loi, le Président établit, si nécessaire, un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés le cas échéant approuvent les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes désignés, le cas échéant.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont nommés pour une durée et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice. La décision de distribution d'un acompte sur dividendes appartient au Président qui en fixe le montant et les modalités de mise en paiement.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Conformément la loi, la transformation de la Société en une des formes de société par actions peut également rendre nécessaire la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des titres composant l'actif social et les avantages particuliers.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou société en commandite par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

2. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe ci-dessous s'appliquent alors mutatis mutandis.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en a été désignés.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le Président et la Société ou entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et le Président, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **La société 5A DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 27.519.455 euros, dont le siège social est situé à Mâcon (71000), ZI Sud Grosne, Rue de la Grosne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 899 535 272,

La société 5A DEVELOPPEMENT représentée par son Président du Directoire Monsieur Franck ALAINE accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Jusqu'à décision contraire, le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat. Il aura droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société, sur justificatifs.

ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2. Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance avant la signature des statuts, et annexe aux présentes un état dressé ce jour par le Président et décrivant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et les engagements qui en résultent pour elle.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 34 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président, aux directeurs généraux et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Mis en ligne pour signature le 22 septembre 2022, sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docusign.fr/>), les signataires ayant la possibilité de télécharger un exemplaire signé valant exemplaire original.

DocuSigned by:

D242412932484C9...

Bon pour acceptation des
fonctions de Président

La société 5A DEVELOPPEMENT¹

Représentée par Monsieur Franck ALAINE

¹ Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture par le Président d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de la Banque CIC Lyonnaise de Banque, 8 rue de la République, 69001 Lyon.

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: A6A28B5C2C8448C0975FDCE407F9F816
 Objet: Veuillez signer avec DocuSign : 5A LOG // Constitution SAS
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 25 Signatures: 4
 Nombre de pages du certificat: 5 Paraphe: 20
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
 Cabinet LEXCASE
 2 rue Président Carnot
 Cabinet LexCase - Espace Cordeliers
 LYON, 69002
 secretariat@lexcase.com
 Adresse IP: 176.222.209.94

Suivi du dossier

État: Original
 22 septembre 2022 | 17:00

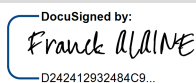
Titulaire: Cabinet LEXCASE
 secretariat@lexcase.com

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Franck ALAINE
 f.alaine@alaine.fr
 SCI 5A Immobilière
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

 D242412932484C9...

Horodatage

Envoyée: 22 septembre 2022 | 17:27
 Consultée: 22 septembre 2022 | 18:40
 Signée: 22 septembre 2022 | 18:40

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 212.234.228.197

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 10 juin 2021 | 14:36
 ID: e24caaae-1ee4-465a-92cf-90e19a6bc3d8

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage****Événements de livraison certifiée****État****Horodatage****Événements de copie carbone****État****Horodatage**

Bertrand Fontaine
 b.fontaine@alaine.fr
 Secrétaire Général
 5A Développement

Copié

Envoyée: 22 septembre 2022 | 17:27

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 01 avril 2022 | 07:42
 ID: 5bf4effb-ebbd-4ab2-9a25-f57a9540bc5d

Blum
 cblum@lexcase.com

Copié

Envoyée: 22 septembre 2022 | 17:27

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 21 juin 2022 | 19:17
 ID: 642faf8f-92b1-43e0-b680-f9840dbd747a

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Monique MONTES mmontes@lexcase.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 22 septembre 2022 17:27 Consultée: 23 septembre 2022 09:00
Divulcation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 18 octobre 2021 10:36 ID: 802a1ebc-9a8d-424b-bfa0-0374b0672809		

Événements de témoins	Signature	Horodatage
-----------------------	-----------	------------

Événements notariaux	Signature	Horodatage
----------------------	-----------	------------

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	22 septembre 2022 17:27
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	22 septembre 2022 18:40
Signature complétée	Sécurité vérifiée	22 septembre 2022 18:40
Complétée	Sécurité vérifiée	22 septembre 2022 18:40

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulcation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, LexCase (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact LexCase:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: mallibert@lexcase.com

To advise LexCase of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at mallibert@lexcase.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from LexCase

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to mallibert@lexcase.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with LexCase

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to mallibert@lexcase.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify LexCase as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by LexCase during the course of your relationship with LexCase.